



Employés de maison en Espagne : selon l'avocat général Szpunar, la législation qui les exclut des prestations de chômage alors que ces employés sont presque exclusivement des femmes est contraire au droit de l'Union

Cela constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe et non justifiée par des objectifs légitimes et étrangers à toute discrimination érigée sur le sexe

La protection octroyée par le système spécial de sécurité sociale applicable aux employés de maison prévu par la législation espagnole ne comprend pas la protection contre le chômage.

Une travailleuse, employée de maison qui travaille pour un employeur, personne physique, est affiliée à ce système spécial depuis le mois de janvier 2011. En novembre 2019, la travailleuse a adressé à la Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS) (trésorerie générale de la sécurité sociale, Espagne) une demande de cotisation au titre de la protection contre le risque de chômage afin d'acquiescer le droit aux prestations. Son employeur était prêt à verser la cotisation demandée. La TGSS a rejeté cette demande au motif que la possibilité de cotiser au système spécial en vue d'obtenir une protection contre le risque de chômage est expressément exclue par la législation.

La travailleuse a alors formé un recours devant le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Vigo (tribunal administratif au niveau provincial n° 2 de Vigo, Espagne), en faisant valoir, en substance, que la législation nationale place les employés de maison dans une situation de détresse sociale lorsque leur emploi cesse pour des raisons qui ne leur sont pas imputables. En effet, cela les empêcherait d'accéder non seulement à la prestation de chômage, mais également aux autres aides sociales subordonnées à l'extinction du droit à cette prestation.

Dans ce contexte, le juge espagnol souligne que la catégorie de travailleurs en cause constitue un groupe composé presque exclusivement de personnes de sexe féminin, raison pour laquelle il demande à la Cour d'interpréter la directive sur le principe d'égalité en matière de sécurité sociale¹, afin de déterminer s'il existe ici une discrimination indirecte fondée sur le sexe, interdite par cette directive.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar relève tout d'abord que **le principe de non-discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale doit être respecté par les États membres lorsqu'ils exercent leur compétence en matière de sécurité sociale et, en particulier, de prestations de chômage.**

Contrairement aux allégations du gouvernement espagnol, l'avocat général estime que **l'exclusion prévue par la législation nationale instaure un désavantage particulier pour les employés de maison.**

Tout en soulignant qu'il appartient au juge espagnol de vérifier, compte tenu de ces circonstances, si cette exclusion peut être qualifiée de « mesure indirectement discriminatoire » au sens de la directive, l'avocat général observe que, conformément à la législation espagnole, tous les travailleurs salariés soumis au régime général de la sécurité sociale ont en principe droit aux

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

prestations de chômage et que, au sein de ce groupe, la proportion d'hommes et de femmes était plus ou moins similaire. En revanche, cette proportion diffère grandement dans le groupe des travailleurs auxquels est applicable le système spécial en cause, car les femmes représentent plus de 95 % des travailleurs qui relèvent de ce système. La clause d'exclusion en cause affecte donc négativement une proportion significativement plus importante des employés de maison de sexe féminin que de sexe masculin.

Par conséquent, si le juge espagnol devait conclure que cette clause désavantage particulièrement les employés de maison de sexe féminin, il y aurait lieu de considérer qu'elle est contraire à la directive, à moins qu'elle ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

L'avocat général examine ensuite si cette inégalité de traitement au détriment des employés de maison de sexe féminin peut être justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

La TGSS et le gouvernement espagnol ont fait valoir, notamment, que la différence de traitement en question est justifiée par des objectifs tirés des caractéristiques spécifiques de la catégorie d'employés de maison et du statut de leurs employeurs, ainsi que par des objectifs de protection des travailleurs, de sauvegarde du niveau d'emploi dans ce secteur et de lutte contre le travail illégal et la fraude.

L'avocat général confirme que **ces motifs constituent des objectifs légitimes de politique sociale. Toutefois**, il considère que **ces objectifs ne sont pas étrangers à une discrimination fondée sur le sexe et, partant, ne sauraient justifier une discrimination au détriment de personnes de sexe féminin.**

Selon l'avis de M. Szpunar, les motifs fondés sur les caractéristiques des employés de maison (travailleurs peu qualifiés et rétribués au salaire minimum) ou sur celles de leurs employeurs (chef de famille) semblent basés plutôt sur des **stéréotypes de genre** et, partant, difficilement étrangers à une discrimination érigée sur le sexe.

L'avocat général rejette également l'argument selon lequel une éventuelle protection des employés de maison contre le risque de chômage serait susceptible de les **inciter à la fraude**. M. Szpunar relève que, **si cela était avéré, ce serait alors le cas de tous les travailleurs peu qualifiés et rémunérés au salaire minimum du marché de travail relevant des autres secteurs**, qui devraient donc être également exclus de la prestation de chômage. **Cela n'étant pourtant pas le cas**, il n'existe pas de rapport entre cette justification et l'exclusion en cause.

En ce qui concerne l'objectif de sauvegarde du niveau d'emploi de la catégorie d'activité des employés de maison, l'avocat général souligne que **l'exclusion en cause conduit à renforcer la conception sociale traditionnelle des rôles** en permettant, en outre, non seulement d'**exploiter la position structurellement plus faible des personnes qui intègrent cette catégorie**, mais également de **sous-estimer la valeur de leur travail**, qui devrait, au contraire, être reconnue et valorisée par la société.

M. Szpunar considère que, en tout état de cause, **la clause d'exclusion en question n'apparaît pas comme étant propre à garantir les objectifs de lutte contre le travail illégal et la fraude ainsi que de sauvegarde de l'emploi**, dans la mesure où elle ne semble ni répondre véritablement au souci d'atteindre ces objectifs ni être mise en œuvre de manière cohérente et systématique. Il estime aussi que **cette clause, en interdisant de manière absolue l'accès à la prestation de chômage à tous les employés de maison, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.**

L'avocat général propose donc à la Cour de répondre au juge espagnol que **la directive s'oppose à une disposition nationale qui exclut des prestations octroyées par un régime légal de sécurité sociale aux employés de maison les prestations de chômage lorsqu'il est constaté que ces employés sont presque exclusivement des femmes.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.